

Arrêt

n° 301 611 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre, 17
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation du rejet de la demande de séjour illimité, prise le 17 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 novembre 2000 et y a introduit une demande de protection internationale le 14 novembre 2000. Cette procédure s'est clôturée par une ordonnance de la Commission permanente de recours des réfugiés du 24 avril 2003 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 4 décembre 2002.

1.2. Le 5 décembre 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 janvier 2007, la

partie défenderesse a accepté cette demande et a délivré un titre de séjour à la partie requérante valable un an, qui a été prorogé jusqu'au 23 janvier 2012.

1.3. Le 30 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Par un arrêt n° 242 514 du 20 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 28 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a accepté cette demande et a délivré un titre de séjour valable un an qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2023.

1.5. Le 27 septembre 2019, la Justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean a mis la partie requérante sous le régime de l'administration de bien et de personne en raison de son état de santé.

1.6. Le 3 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 6 octobre 2021, la partie requérante a introduit une première demande de séjour illimité. Le 7 juillet 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.8. Le 15 février 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de prorogation de l'autorisation de séjour temporaire et une seconde demande de séjour illimité.

Le 17 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire jusqu'au 1^{er} avril 2025.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 16 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée et accessoirement son pays d'origine. L'une des conditions liées à l'examen d'une demande de séjour illimité est la production d'un passeport national valable ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de légalité, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.1.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué et reproduit le libellé des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué mentionne les articles 9 et 13 comme bases légales, mais que ni l'un ni l'autre ne prévoit la condition de la production d'un passeport valable et que l'acte attaqué viole dès lors le principe de légalité.

Elle souligne ensuite que l'article 9bis de la même loi spécifie que l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, à condition qu'il dispose d'un document d'identité, mais qu'il n'est pas exigé que ce document soit en cours de validité.

Faisant ensuite valoir avoir produit un passeport qui était en cours de validité lors de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, « qui avait été accueillie positivement par la partie défenderesse », qu'elle est en outre « dans l'incapacité de se procurer un passeport en cours de validité pour les raisons suivantes : l'ambassade de Guinée en Belgique ne délivre plus de passeports, car elle ne dispose pas du matériel nécessaire pour ce faire, les passeports étant devenus biométriques et ne pouvant pour l'instant être délivrés qu'en Guinée », éléments qu'elle avait communiqués à l'appui de sa demande visée au point 1.8. du présent arrêt, elle soutient également avoir invoqué de ne pas pouvoir voyager vu son état de santé.

Elle conclut en affirmant qu'il est tout à fait disproportionné de la part de la partie défenderesse de ne pas accepter son passeport, qui n'est plus en cours de validité, en tant que preuve de son identité.

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

En outre, l'article 9bis, § 1^{er} de la même loi dispose que : « *§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Par ailleurs, l'article 13 de la même loi dispose que « *§1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, que la décision ou le dossier administratif fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité au motif que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport national valable, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée et accessoirement son pays d'origine* » et en conclut que « *L'une des conditions liées à l'examen d'une demande de séjour illimité est la production d'un passeport national valable* ».

3.2.3. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que les articles 9 et 13, sur lesquels la partie défenderesse base l'acte attaqué, ne prévoient ni l'un ni l'autre, la production d'un « *passeport national valable* » à l'appui d'une demande de séjour illimité. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme étant motivé adéquatement en fait et en droit ;.

3.2.4. En outre, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.8. du présent arrêt, la partie requérante avait invoqué que « l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles ne délivre toujours pas de passeports à ses ressortissants, car ceux-ci sont maintenant biométriques et ne peuvent être établis qu'en Guinée par les services compétents en la matière ».

Elle avait également produit trois documents afin d'étayer son propos, à savoir un courrier du 20 janvier 2022 émanant du « Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale, de l'intégration africaine et des guinéens de l'étranger » adressé à l'Ambassadeur de la République de Guinée en Belgique, ayant pour objet « Interruption de la délivrance des passeports », une attestation du 10 septembre 2021 de l'ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne stipulant que les passeports biométriques « ne sont établis qu'en Guinée par les services compétents en la matière » et un communiqué du 12 janvier 2022 de la même ambassade mentionnant que « les opérations d'enrôlement à la Chancellerie pour la délivrance de passeports biométriques sont momentanément suspendues ».

Par ailleurs, la partie requérante avait également produit à l'appui de la demande susvisée un rapport médical, dont la date n'est pas lisible au dossier administratif, en vertu duquel elle « est incapable de voyager et de vivre de façon autonome ».

Or, le Conseil constate qu'en se contentant d'affirmer que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport national valable, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée et accessoirement son pays d'origine* », la partie défenderesse n'a nullement pris en compte l'ensemble des informations et documents tendant à prouver des difficultés de la partie requérante à se procurer un passeport national valable et a, dès lors, manifestement violé son obligation de motivation et, partant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se contente de réitérer la motivation de l'acte attaqué et d'affirmer que « tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement appréciés », ce qui est manifestement contredit par les développements qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 17 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT